Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental lors de sa séance du 10 au 13 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Ville de Paris en date du 28 juillet 2016 autorisant l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA sise 9, rue Paul Vaillant, 94140 Alfortville, à exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à Paris ;

Vu l'arrêté de la Ville de Paris en date du 17 juillet 2020 transférant l'autorisation de l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA sise 9, rue Paul Vaillant, 94140 Alfortville à l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA domiciliée 3, allée Max Ophuls, 94000 Créteil, pour exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris ;

Vu le courriel de l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA informant la Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris du changement d'adresse de ladite association et du changement de son immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation susvisée dont bénéficiait l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA sise 3, allée Max Ophuls, 94000 Créteil est transférée à l'Association AK SERVICE/AHAVAT KEHILA désormais domiciliée 10, rue Adolphe Mille, 75019 Paris pour exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris sous le numéro d'enregistrement 800 195 596 000 21 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Art. 2. — Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter 1er août 2016. Son renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Maire de Paris.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe à la Sous-Directrice de l'Autonomie

Servanne JOURDY

N.B. : Le présent arrêté peut à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

COMITÉS - COMMISSIONS

Création d'un Comité d'Éthique indépendant auprès de la Maire de Paris, dit Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L. 511-1, L. 515-1, L. 533-1 et suivants et R. 515-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2021-1077 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de Directeur de Police municipale de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1078 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de chef de service de Police municipale de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps des agents de Police municipale de Paris ;

Vu la délibération 2021 DRH 32 DPSP 6 portant création de la Police municipale, à Paris ;

Vu la Charte de déontologie de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris a créé une Police municipale ayant pour mission d'exécuter, sous son autorité, les tâches relevant de la compétence de Police de la Maire de Paris que celle-ci leur confie notamment en matière de lutte contre les incivilités, de maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques, de régulation des déplacements et de protection des publics les plus vulnérables ;

Considérant que, dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police municipale parisienne sont soumis aux règles déontologiques fixées par le Code de la sécurité intérieure et que, notamment, tout agent de la Police municipale parisienne, placé au service du public, doit se comporter de manière exemplaire envers celui-ci ;

Considérant que ces dispositions réglementaires ne sont pas directement applicables aux inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris, aux agents de surveillance de Paris et aux agents d'accueil et de surveillance placés sous l'autorité de la Direction de la Police Municipale et de la prévention, lesquels sont soumis aux obligations réglementaires générales applicables à tout agent public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Maire de Paris est compétente pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne de ses services ;

Considérant que, par la création d'un Comité d'Éthique, la Maire de Paris entend veiller au respect des principes déontologiques par les agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention pour continuer à maintenir et renforcer, dans un objectif de transparence, le lien de confiance qui l'unit à la population parisienne ;

Arrête :

Article premier. — Création du Comité d'Éthique :

Il est créé un Comité d'Éthique indépendant auprès de la Maire de Paris, dit Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.

Son objet est de veiller au respect par les agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention des règles déontologiques qui encadrent leurs missions respectives et de garantir ainsi les conditions de la confiance de la population dans l'action de la Police municipale.

Art. 2. — Missions :

Son rôle consiste à :

— proposer à la Maire de Paris un guide de déontologie adapté au statut et aux missions des agents de la Direction de la Police municipale et de la prévention sans préjudice des dispositions déontologiques des articles R. 515-1 à R. 515-21 du Code de la sécurité intérieure ;

— rendre des avis écrits sur des situations particulières anonymisées et formuler des propositions et recommandations, notamment sur :

• le respect par les agents de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention de leurs obligations déontologiques respectives ;

• le traitement des signalements des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux règles et principes déontologiques en vigueur par un agent de cette Direction.

En lien avec sa mission principale, le Comité peut également formuler des propositions et recommandations, notamment sur :

— les formations initiales et continues dispensées aux agents ;

— les modalités de relations entre les agents et la population ;

— le respect des libertés publiques dans l'utilisation des technologies de sécurité sans préjudice des dispositions de la charte d'éthique applicable au Plan de vidéo-protection pour Paris ;

Le Comité peut être consulté par la Maire de Paris sur toute évolution relative à l'organisation et aux missions de la Police municipale parisienne

Art. 3. — Composition :

La composition du Comité d'Éthique répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Le Comité d'Éthique est composé de 11 membres :

— un Président désigné par la Maire de Paris ;

— cinq personnalités qualifiées désignées par la Maire de Paris ;

— deux représentants désignés par le Conseil parisien de la jeunesse ;

— trois représentants désignés par l'Assemblée citoyenne de Paris.

Les membres du Comité se réunissent au moins deux fois par an et à tout moment à la demande de son Président.

Le Comité dispose de moyens humains et matériels mis à la disposition par la Ville de Paris. Il établit son règlement intérieur qui fixe notamment les incompatibilités personnelles et professionnelles ainsi que les règles de convocation et de quorum applicables à son fonctionnement.

Art. 4. — Désignation des membres et durée de leur mandat :

Les personnalités qualifiées membres du Comité d'Éthique et son Président sont nommés par arrêté de la Maire de Paris pour un mandat d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

En cas de décès, d'incapacité durable ou de démission, la Maire de Paris procède à la nomination d'un membre remplaçant, qui siègera le temps restant du mandat de son prédécesseur.

Les représentants du Conseil parisien de la jeunesse et de l'Assemblée citoyenne de Paris sont désignés pour un mandat d'une durée d'un an conformément à leur procédure interne.

En cas de décès, d'incapacité durable ou de démission d'un membre, l'instance concernée désigne le nom d'un membre remplaçant.

Art. 5. — Déontologie des membres du Comité d'Éthique :

Les fonctions de membres du Comité d'Éthique ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les membres du Comité d'Éthique sont soumis, pendant et après l'exercice de leurs missions, au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction.

Art. 6. — Saisine du Comité d'Éthique :

Le Comité d'Éthique peut être saisi par toute personne physique ou morale sur tout sujet relevant du respect par les agents concernés de leurs obligations déontologiques.

Il peut être également saisi par la Maire de Paris, l'Adjoint en charge de la Police municipale et tout Élu parisien dans l'exercice de son mandat.

Le Comité d'Éthique ne peut être saisi de faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

Art. 7. — Saisine par le Comité d'Éthique :

Pour l'exercice de ses missions, le secrétariat du Comité d'Éthique saisit le référent déontologue de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention.

Il peut également s'appuyer, dans son domaine de compétence, sur le Directeur de la Direction de la Police Municipale et de la prévention, la Déontologue de la Ville de Paris, le Médiateur de la Ville de Paris, le Chef de l'inspection générale de la Ville de Paris et la Secrétaire Générale de la Ville de Paris. Le Président du Comité d'Éthique peut convier à ses réunions les institutions susnommées en tant que de besoin.

Le Comité échange, au moins une fois par an, avec la déontologue de la Ville de Paris afin d'assurer la cohérence globale de la politique de déontologie au sein de la Ville de Paris.

Il est transmis au Président, régulièrement et au moins quinze jours avant chaque réunion du Comité, conjointement par le Médiateur de la Ville de Paris et la référente déontologue de la Police municipale, un bilan précis et anonymisé des signalements formulés par les personnes au regard du respect des obligations déontologiques par les agents et la manière dont ils ont été instruits.

Art. 8. — Rapport annuel du Comité d'Éthique :

Le Comité produit un rapport annuel adressé à la Maire de Paris et présenté aux Élus de la Commission concernée du Conseil de Paris. Ce rapport est rendu public.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à Mme la Déontologue de la Ville de Paris ;

— à M. le Médiateur de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Anne HIDALGO

Nomination du Président et des Membres du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte de déontologie de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2021 portant création par la Maire de Paris du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé dispose que le Comité d'Éthique est composé d'un Président, de cinq personnalités qualifiées et de cinq représentants de la population parisienne ;

Considérant que son article 4 dispose que les cinq représentants de la population parisienne sont désignés, pour deux d'entre eux par le Conseil parisien de la jeunesse et pour trois d'entre eux par l'Assemblée citoyenne de Paris ;

Considérant que ce même article 4 dispose que le Président et les personnalités qualifiées membres du Comité d'Éthique sont nommés par arrêté de la Maire de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Est nommé Président du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris :

— M. Jacques TOUBON.

Art. 2. — Sont nommé·e·s membres du Comité d'Éthique de la Police municipale de Paris, en qualité de personnalités qualifiées :

— Mme Danielle BOUSQUET
— M. Jacques DE MAILLARD
— Mme Marie-France MONEGER
— M. Olivier RENAUDIE
— Mme Laurence ROQUES.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
— à Mme Danielle BOUSQUET ;
— à M. Jacques DE MAILLARD ;
— à Mme Marie-France MONEGER ;
— à M. Olivier RENAUDIE ;
— à Mme Laurence ROQUES.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

Anne HIDALGO

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des taux des diverses prestations fournies par les Établissements Parisiens de l'Aide sociale à l'Enfance, à compter du 1er janvier 2022.

La Maire de Paris,

Vu la délibération GM 364 du 25 novembre 1991 portant fixation des tarifs de remboursement des repas servis aux personnels des établissements parisiens et des bases de tarification des diverses prestations fournies par ces mêmes établissements ;

Vu les indices du mois d'octobre 2021 publiés par l'INSEE sur www.insee.fr rubrique « indices et séries chronologiques » ;

Considérant l'évolution des indices suivants :

— Alimentation *(identifiant 001763417 — Produits alimentaires et boissons non alcoolisées)* : *+ 0,68 % ;*

— Repas dans les restaurants *(identifiant 0001763782 – Services de restauration)* : *+1,48 % ;*

— Services relatifs aux logements *(identifiant : 001763980 — Loyers d'habitation effectifs) : +0,98 % ;*

Arrête :

Article premier. — A compter du 1er janvier 2022, les tarifs des repas servis aux personnels des établissements parisiens sont fixés comme suit :

— Repas servis aux personnels dont la rémunération est calculée en référence à l'indice réel majoré suivant :

Tranche	Indice réel majoré	Tarifs en euros
A	inférieur ou égal à 295	1,65 €
B	de 295 à 350	2,25 €
C	de 351 à 450	3,15 €
D	supérieur ou égal à 451	4,15 €

Petit déjeuner : 0,70 € ;

— Boisson : 0,35 €.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 2022, les tarifs des prestations fournies aux personnes isolées ou en groupe par les établissements parisiens sont fixés comme suit :

Logement par nuit et par personne	13,00 €
Logement par nuit et par personne (groupe supérieur à 5 personnes)	8,00 €
Mise à disposition de locaux (par pièce et par jour)	134,00 €
Repas	6,15 €
Petit-déjeuner	1,55 €
Boisson	0,45 €

Art. 3. — A compter du 1er janvier 2022, la participation demandée pour l'organisation de réunions ou de séminaires par les établissements parisiens est fixée comme suit, par participant :

— Repas servis en salle de restaurant et mise à disposition de salles : 31,00 € ;

— Repas pris en self-service et mise à disposition de salles : 21,00 €.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau
des Établissements Parisiens

Sophie HARISTOUY